



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 41-2026-03-12-00007

**portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation
de la « Loire aval » dans le département de Loir-et-Cher sur les communes de
Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse
et Veuzain-sur-Loire**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-4051 du 1^{er} octobre 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Chouzy-sur-Cisse, Monteaux, Onzain, Rilly-sur-Loire et Veuves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-014 du 17 octobre 2022 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la « Loire aval » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-10-03-00008 du 3 octobre 2025 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2022 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la « Loire aval » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du président de l'autorité environnementale en date du 30 juin 2025 référencé AE/25/625 indiquant que l'autorité environnementale ne rendra pas d'avis sur ce dossier faute de moyen suffisant pour l'examiner. Cet avis sera considéré comme tacite dans un délais de 3 mois à compter de la date de l'accusé de réception ;

Vu les consultations faites en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois-Agglompolys ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-Loire ;

Vu le courrier du centre national de la propriété forestière « Ile de France – Centre-Val de Loire » du 9 juillet 2025 ;

Vu le courrier de la chambre d'agriculture du 28 juillet 2025 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental de Loir-et-Cher du 20 août 2025 ;

Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 21 août 2025 ;

Vu les avis réputés favorables du conseil régional du Centre-Val de Loire et du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

Vu la décision n° E25000109/45 du 3 juillet 2025 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-09-08-00002 du 8 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention d'inondation de la Loire aval sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire ;

Vu le rapport et les conclusions favorables assorties d'une réserve du commissaire enquêteur du 30 novembre 2025 ;

Vu que le commissaire enquêteur a émis une réserve relative à la prise en compte des observations présentées par les conservatoires des espaces naturels telles qu'elles résultent des deux conventions signées en mars 2020 et février 2021 en précisant et en adaptant la rédaction du règlement applicable à la zone Lefb ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire aval sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire a été modifié pour tenir compte des avis et observations émis dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire aval est approuvée sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire.

Le dossier du PPRI, annexé au présent arrêté, comprend les documents suivants :

- la notice de présentation et ses annexes (cartes des aléas, cartes des enjeux),
- les cartes du zonage réglementaire,
- le règlement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire,
- au président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes concernées.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes précitées et du président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il fera l'objet d'une publication dans un journal agréé dans le département de Loir-et-Cher.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques sera tenu à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er},
- au siège de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,
- à la préfecture de Loir-et-Cher (auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher).

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Chouzy-sur-Cisse, Monteaux, Onzain, Rilly-sur-Loire et Veuves est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, les maires des communes et le président de la communauté d'agglomération concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Joseph ZIMET


Le préfet .

Fait à Blois, le 12 MARS 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Préfecture de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr